

D-2026- 374

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Commune	CHANTENAY SAINT IMBERT
RD	195
PR	0+730
Limites	En agglomération

**Vu** la demande en date du 21 mai 2026 par laquelle l'entreprise SAFEGE, demeurant 41, Bd du Pré lantin 58000 Nevers, sollicite, pour le compte de la mairie de Chantenay saint Imbert, l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté n° D 2022- 1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

**VU** l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation :**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit de la parcelle cadastrée OD n° 1085, ( section visée dans le tableau ci-dessus), Création d'un accès et passage des réseaux en traverse de chaussée et sous trottoirs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 – Obligation:**

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées .

## **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques:**

Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D 2022-1147 du 8 septembre 2022.

### **Réseaux :**

Les réseaux seront posés en traverse de la voie départementale et sous trottoir :

- Eaux pluviales DN 315
- Eaux usées DN 200
- Eau potable DN 100
- Electricité DN 200

### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage des tranchées, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique **4.2** annexée au présent arrêté (en phase définitive : 12 cm de grave bitume et 6 cm de BBSG 0/10 classe 3 avec une sur largeur de 15 cm minimum de chaque côté et conformément aux articles 70 à 72 du règlement de voirie départementale (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://nievre.fr>).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins **1.00** mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

**Le pétitionnaire devra assurer un entretien permanent des tranchées afin de les maintenir en bon état durant la phase provisoire quelle qu'en soit la durée.**

### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique **4.4** annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée est inférieure à la profondeur de tranchée.

L'accès sera remblayé en GNT 0/31,5, stabilisée et méthodiquement compactée .

L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins des bénéficiaires de la présente autorisation ou de l'entreprise

chargée des travaux.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous dimensionnés .

L'entretien des ouvrages sera à la charge du permissionnaire.

#### **ARTICLE 4 - Amiante-HAP :**

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception ( art.L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue .

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

#### **ARTICLE 5 - Compactage :**

Un essai de compactage par traversée sera fourni au département pour validation.

#### **ARTICLE 6– Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :**

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

#### **ARTICLE 7 - Sécurité et signalisation de chantier :**

Conformément à l'article 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

*la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site :*

<http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 8 - Implantation ouverture et durée de chantier :**

L'ouverture de chantier est fixée au 8 juin 2026.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder le 8 février 2027.

**ARTICLE 9 – Fin de chantier :**

Dès l'achèvement des travaux , le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre et dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés .  
Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à ses frais par les services départementaux.

**ARTICLE 10 - Contrôle:**

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

**ARTICLE 11 - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 12 - Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 - Redevance :**

Sans objet .

**ARTICLE 14 - Validité -Renouvellement - Remise en état des lieux :**

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel son renouvellement se fera par tacite reconduction .

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi, il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre en état les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que les travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 15 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 16 - Diffusion :**

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SAFEGE : 41, Bd du Pré Plantin - 58000 Nevers, demandeur,
- Mairie de Chantenay Saint Imbert : 7, rue de Ecoles - 58240 Chantenay Saint Imbert, bénéficiaire.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 2 juin 2026  
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,  
L'Adjointe au chef de service Unité Territoriale  
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

Muriel VOISINE



Publié le 09/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.*

